Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT–COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE HC / SAS n °32 du 15 JUIN 2016

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, sur le territoire de la commune de Thio

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21[1]

VU l'arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Philippe LAYCURAS en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2015/186 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/SAS/n°26 du 31 mai 2016 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes, sur le territoire de la commune de Thio ;

VU l'avis du maire de la commune de THIO en date du 7 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire, dans la commune de Nouméa et les commissaires délégués, dans les communes de leur subdivision sont seuls chargés du maintien de l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'à cet effet ils sont notamment chargés « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

---

[1] Cet article précise que «Sans préjudice des dispositions adoptées par les autorités compétentes en matière de lutte contre l'alcoolisme ou de maintien de l'ordre, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de 3ème et 5ème classe sont fixées comme suit :

- Dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, et Dumbéa : de 6 heures à 21 heures
- Dans les autres communes de la province : de 6 heures à 21 heures en semaine et de 6 heures à 18 heures les vendredis, samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés ».

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT l'organisation de la fête de la musique dans la commune de Thio le samedi 25 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des dispositions de l'arrêté HC/SAS/N° 26 du 31 mai 2016 susvisé, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes sur le territoire de la commune de Thio , ainsi qu'il suit :

- le 25 juin 2016, fête de la musique, toute la journée.

ARTICLE 2 : Durant cette journée l'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites sur le site de la fête de la musique (traversée du village VU 19).

ARTICLE 3 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2ème classe et 4ème classe (hôtels et restaurants).

ARTICLE 4 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune de Thio, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA, le commandant de la brigade de gendarmerie de Thio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Fait à La Foa, le 15 JUIN 2016

Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud

Philippe LAYCURAS